

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	Comité d'Instruction publique
Titre	Arrêté du Comité d'Instruction publique concernant le nouveau système des poids et mesures : 17 avril 1795 (28 germinal an III)
Adresse	Paris : [s.n.], 1795
Collation	1 vol. (2 f.) ; 32 cm
Nombre de vues	7
Cote	CNAM-BIB MET 860 Res
Sujet(s)	Poids et mesures -- France
Thématique(s)	Machines & instrumentation scientifique
Typologie	Manuscrit
Note	Don du bureau de la métrologie, ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, 2010.
Langue	Français
Date de mise en ligne	13/07/2018
Date de génération du PDF	11/02/2026
Notice complète	https://calames.abes.fr/pub/cnam.aspx#details?id=Calames-20165101755514412
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?MET860RES

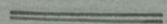
2854

860



17 avril 1795.

(28 germinal an III)



Arrêté du

Comité d'Instruction publique

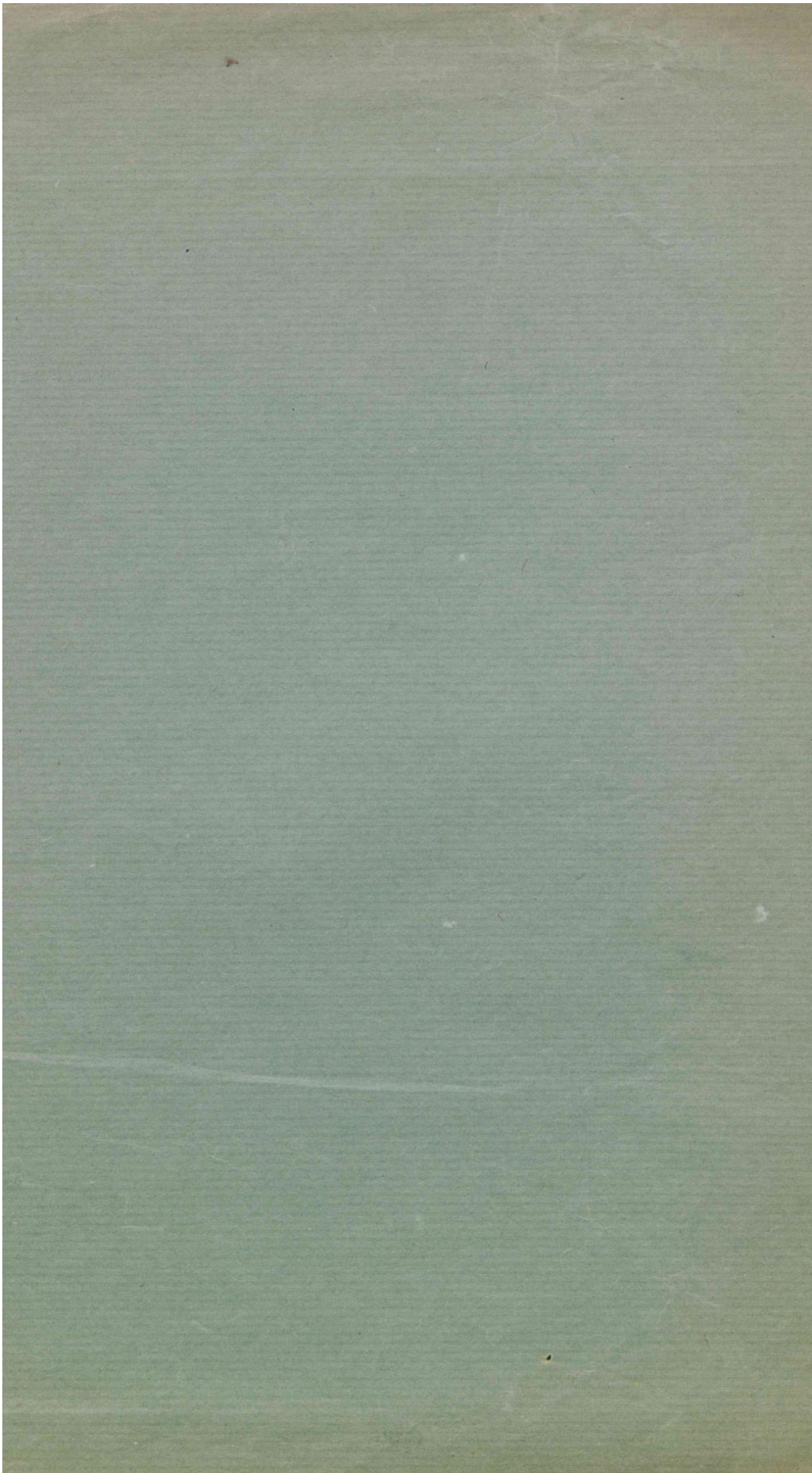
concernant le nouveau

Système des Poids et Mesures.



N° 2851
P.B.





Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires

1
Convention

Extrait du registre de délibérations du Comité
d'Instruction publique signé par les
Conventionnels :

+ Barillon (Creuse)

Lalande, évêque constitutionnel de la Haute

Doune (Par. de Calais)

Massieu, évêque constitutionnel de Loire, marié et
divorcé

Planchard (Mayenne)

Deleyre (Gironde)

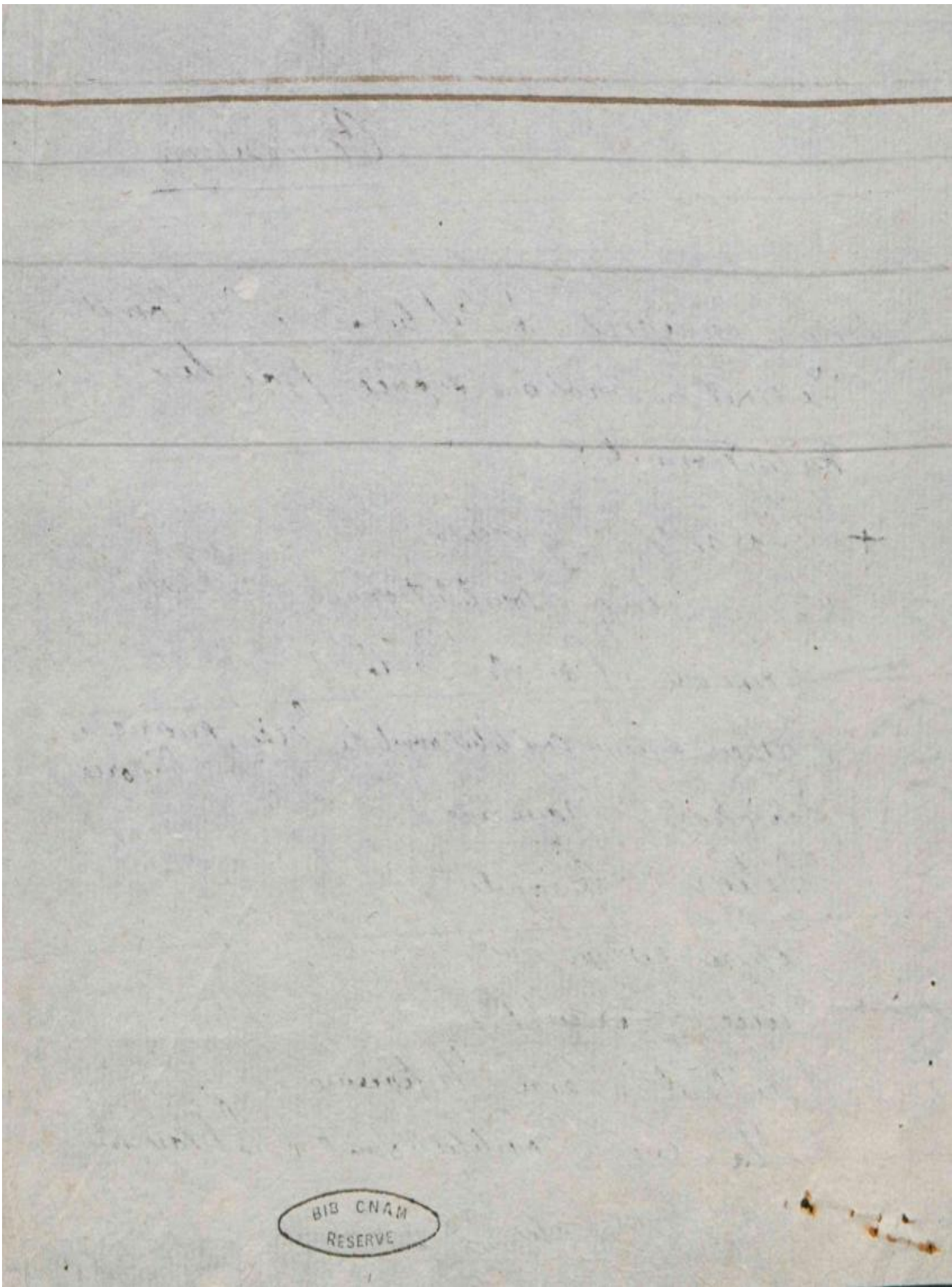
Grégoire, évêque constitutionnel de Abis

Curie (Hérault)

Bailleul (Sein. Inférieure)

Villa, évêque constitutionnel de la Mayenne

Paris, 28 germinal an 3



LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

MET 860

RES

2

Poids et mesures

COMITÉ
D'INSTRUCTION
PUBLIQUE.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ
D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le 28. Germinal AN TROISIÈME DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

17 avril 1796

SIR CNAM
RESERVE

*Le Comité considérant la nécessité d'éclairer
les Citoyens sur les nouvelles lois et mesures adoptées
par la Convention nationale, arrête ce qui suit
Art. 1. Les Représentans du peuple chargés
de l'organisation de l'instruction publique, seront
invités à faire connaître dans tous les Départemens
de la République, l'utilité, les avantages, et la nécessité
des nouvelles lois et mesures.*

*Art. 2. Il sera conséquemment remis à ces
Représentans, des Exemplaires de l'instruction sur
les lois et mesures que le Comité a adoptés dans
la séance de ce jour avec invitation de les répandre*

dans les Départemens qu'ils parcourent. /.

Signés au Registre.

Pour Extraits Conformes Paris ce 20. Germinal
L'an 3. de la République Française

Deputés
à la
Convention N° 3



Larailon Lalande Daunou

Maspieu Planchard

Deleyre

Gregory

Amé

Trissac

Millaud

Champellier

relève

8-